

**Décision du 11 décembre 2014 portant désignation des représentants du personnel
au comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président
de la cour d'appel de Papeete**

NOR : JUSB1430895S

Le premier président de la cour d'appel de Papeete,

Le procureur général près la dite cour,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 modifié relatif à la création d'un comité technique de service déconcentré placé auprès de chaque premier président de cour d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'élection du comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de cour d'appel de Papeete en date du 4 décembre 2014.

DECIDENT

Article 1

Les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de service déconcentré de la cour d'appel de Papeete sont les suivantes :

- O'OE TO OE RIMA/CGT CSJ
- UNSA Polynésie Française

Article 2

Les organisations syndicales susvisées se voient attribuer le nombre de sièges suivants :

- O'OE TO OE RIMA/CGT CSJ 2 sièges
- UNSA Polynésie Française 2 sièges

Article 3

Les organisations syndicales disposent à compter de la notification de la présente décision, d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 30 jours pour faire connaître le nom des personnels titulaires et suppléants qu'elles entendent désigner pour siéger au comité technique.

Le procureur général,

Jean-François PASCAL

Le premier président,

Régis VOUAUX-MASSEL